

**Cour administrative d'appel de Marseille, 12 mars 2015, n° 10MA03054
(Responsabilité de l'hôpital - Obstination déraisonnable - Réanimation
néonatale)**

12/03/2015

La réanimation de l'enfant des requérants, né en état de mort apparente, a laissé de lourdes séquelles dont les parents demandent réparation au centre hospitalier. La Cour administrative d'appel de Marseille rappelle « *qu'il appartient au juge, dans le cadre d'un contentieux indemnitaire, de vérifier si la prise en charge de l'enfant a été conforme aux règles de l'art, notamment déontologiques, communément admises à la date des faits* ». La Cour se réfère alors à la littérature médicale en vigueur à cette période indiquant « *qu'il est raisonnable d'envisager, dans la situation d'une naissance en état de mort apparente, d'arrêter au bout de 15 à 20 minutes les manœuvres de réanimation immédiatement mises en œuvres et bien conduites qui n'ont pas permis de récupération cardiaque stable* ». De plus, les chances de survie et les possibles séquelles dont risque de souffrir l'enfant doivent être prises en compte. La Cour estime ici que « *les médecins ne pouvaient pas, à la naissance, évaluer la prévisibilité des séquelles de l'enfant et adapter en conséquence la durée de la réanimation* ». La réanimation a duré moins de vingt minutes ce qui conduit la Cour à conclure à l'absence d'obstination déraisonnable.